

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 88-28 du 20 JANVIER 1988

Portant réglementation des évacuations  
sanitaires hors de la République Popu-  
laire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-  
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin  
et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général  
des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du  
Bénin,
- VU La Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des  
Agents Permanents de l'Etat,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du  
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les at-  
tributions des Membres du Gouvernement et le Décret N° 78-  
174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Décembre  
1987,

DECRETE :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : DES CONDITIONS D'EVACUATION

Article 1er. - Pour qu'un malade soit évacué, il faut nécessaire-  
ment que son état pathologique ne puisse pas être traité en  
République Populaire du Bénin, soit parce qu'il manque de spécia-  
listes, soit parce qu'on ne dispose pas du matériel adéquat.

Article 2. - Toute proposition d'évacuation ~~sanitaire~~ doit  
provenir du Centre National Hospitalier et Universitaire ou  
à défaut doit recevoir l'avis motivé d'un spécialiste, Chef de  
Service au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

.../...

TITRE II - DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS PERMANENTS  
DE L'ETAT EN ACTIVITE OU ADMIS A LA RETRAITE

CHAPITRE 1.- DU CONTENU DE L'OBSERVATION MEDICALE

Article 3.- L'observation médicale qui propose l'évacuation sanitaire d'un malade doit être établie en trois exemplaires.

Article 4.- En plus des éléments techniques, il y sera mentionné expressément :

- Nom, prénom, date de naissance, sexe, poids, taille, profession, nom du père, nom de la mère du malade
- Religion et ethnie
- Adresse des parents et téléphone s'il y a lieu
- Personne à prévenir en cas de nécessité
- les coordonnées exactes (adresses postales et téléphonées) de la formation hospitalière où on se propose d'envoyer le malade.

Article 5.- Le choix définitif du centre d'accueil se fera au Ministère de la Santé Publique. La position que gardera le malade durant le voyage (assise ou couchée) sera précisée ainsi que si le patient sera accompagné d'un membre de sa famille (pour les enfants de moins de 10 ans) et/ou d'un agent de santé.

Article 6.- En tout état de cause l'observation ne portera le nom d'aucun agent de santé accompagnateur ; le choix de celui-ci se fera au Ministère de la Santé Publique qui étudiera les possibilités de regroupement des malades à évacuer sur un même vol sous la surveillance d'un agent de santé ; celui-ci doit nécessairement être Médecin, Infirmier ou Sage-Femme.

CHAPITRE II.- DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Article 7.- Pour être adressé au Ministère de la Santé Publique, le dossier d'évacuation doit comprendre outre l'observation :

- les résultats des examens complémentaires (Laboratoire, **radio** etc...) et une attestation de service ou de prise en charge du malade ;
- pour les enfants, une attestation de service ou de prise en charge de l'un des parents, ainsi que des actes de naissance des enfants.

CHAPITRE III.- DU CONSEIL DE SANTE

Article 8.- Le Conseil de Santé est placé sous la présidence du Ministre de la Santé Publique. Il est composé de Médecins civils et militaires capables d'apprécier les décisions d'évacuation et de donner leur avis. Cet avis est porté sur le certificat de visite N° 1 qui, joint à l'attestation de service du malade est adressé au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

.../...

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique précisera en temps opportun la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Santé.

Article 9. - Compte tenu de l'urgence du cas, le Secrétaire Général du Conseil de Santé pourra déclencher la procédure d'urgence ou convoquer le Conseil de Santé qui statuera.

Article 10. - Une fois que la proposition d'évacuation est définitive, c'est-à-dire approuvée selon la procédure d'urgence ou par le Conseil de Santé, les Services Techniques du Ministère de la Santé Publique intraduisent le dossier au Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour décision à prendre.

Des exemplaires de la décision d'évacuation seront adressées au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Ministre de la Santé Publique, à l'Ambassade du Bénin à Paris, aux Autorités de tutelle et à l'intéressé.

#### CHAPITRE IV - DES OBLIGATIONS DU MALADE EVACUE

Article 11. - L'Agent Permanent de l'Etat (en activité ou à la retraite) bénéficiaire d'une évacuation sanitaire est tenu, à l'issue de son traitement de regagner le Pays en vue de rendre compte à son Médecin traitant.

En tout état de cause, l'inobservation des dispositions prévues à l'alinéa précédent entraîne des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agent concerné.

#### CHAPITRE V - DU CAS DES MALADES DEJA EVACUES ET DEVANT RETOURNER

##### POUR CONTROLE :

Article 12. - Si l'état de santé d'un malade précédemment évacué nécessite un contrôle, le seul certificat du Médecin qui avait accueilli le malade ne suffira plus pour un retour systématique.

Article 13. - Chaque médecin traitant qui propose l'avacuation d'un malade suivra l'état de santé de celui-ci dès son retour et présentera le cas échéant, une autre observation s'il estime que l'état de santé de son patient nécessite à nouveau une évacuation sanitaire pour un contrôle. Dans ce cas, le Conseil de Santé doit obligatoirement siéger pour autoriser ou non cette nouvelle évacuation.

#### CHAPITRE VI - DU RENDEZ-VOUS D'HOSPITALISATION

Article 14. - Une fois que la procédure de prise de décision est engagée, le Médecin-traitant et ou l'Administration procédera à la demande d'un rendez-vous pour le malade.

.../...

### TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES

Article 15.- La proposition d'évacuation sanitaire des militaires doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Santé sur proposition du Directeur du Service de Santé des Forces Armées Populaires. Toutefois, le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires peut, déclencher la procédure d'évacuation en urgence en cas de nécessité.

Article 16.- L'observation du malade, rédigée par le Médecin traitant d'un service spécialisé du Centre National Hospitalier et Universitaire, sera adressée au Ministre de la Santé Publique.

Article 17.- Une fois que le Conseil de Santé aura arrêté la proposition définitive d'évacuation, le certificat de visite N° 1 sera établi et transmis en trois exemplaires à la Direction du Service de Santé des Forces Armées Populaires pour :

- la prise de décision d'évacuation
- la demande de rendez-vous du malade
- l'établissement de la prise en charge
- la mise en route du malade et de son accompagnateur s'il y a lieu.

### TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE 1.- DE LA DUREE DE MISSION DE L'AGENT ACCOMPAGNANT UN EVACUE SANITAIRE

Article 18.- Elle variera de 3 à 10 jours selon l'état de santé du malade. Dès la mise en application des dispositions particulières du présent décret, la durée de la mission de l'agent de santé accompagnateur ne pourra excéder sept (7) jours.

#### CHAPITRE II - DES OBLIGATIONS DE L'AGENT DE SANTE ACCOMPAGNATEUR

Article 19.- Le Personnel de santé qui accompagne un ou plusieurs malades doit :

- 1°) - dès son arrivée dans le Pays d'accueil conduire le (s) malade (s) au Centre Hospitalier où il est destiné.
- 2°) - veiller à l'installation du ou des malades
- 3°) - se mettre en rapport avec la mission diplomatique du Bénin ou celle qui s'occupe des intérêts du Bénin dans le Pays d'accueil pour la délivrance de la prise en charge.
- 4°) - porter la prise en charge au Centre Hospitalier du malade si ce n'est encore fait et vérifier si le dossier de celui-ci est à jour.

.../...

- 5°) - se mettre en contact permanent avec le Médecin traitant du malade pour suivre l'évolution de son état de santé
- 6°) - laisser ses coordonnées au malade, à la surveillante de son service, et à la Mission Diplomatique du Bénin ou celle qui s'occupe des intérêts du Bénin dans le Pays d'accueil à toutes fins utiles
- 7°) - prévenir le malade, les responsables du service de celui-ci et la Mission Diplomatique du Bénin au moins 48 heures avant sa date de retour au Bénin
- 8°) - rédiger et déposer à la Direction de la Protection Sanitaire Nationale, ou à la Direction du Service de Santé des Forces Armées Populaires un rapport rendant compte de sa mission.

## TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 1.- CREATION D'UN SERVICE DE SANTE A PARIS.

Article 20.- Il est créé à l'Ambassade de la République Populaire du Bénin près la France un service de santé tenu par un médecin. Ce dernier est chargé de :

- 1°) - faire établir la prise en charge et l'amener à la formation hospitalière.
- 2°) - prendre les rendez-vous dans les différentes formations hospitalières pour les malades
- 3°) - accueillir, conduire, placer les malades dans les Centres où ils sont admis.
- 4°) - être en contact régulier et fréquent avec les Médecins traitants.
- 5°) - placer les malades dans les Centres de convalescence dès que la phase d'urgence serait passée.
- 6°) - aider au logement des malades dont l'état de santé est satisfaisant mais qui nécessite encore des traitements à titre externe.
- 7°) - suivre l'évolution de l'état de santé du ou des malades hospitalisés et intervenir auprès des médecins traitants ou de l'Administration de l'Hôpital pour régler les problèmes qui se posent à eux
- 8°) assurer le rapatriement des malades en fin de séjour
- 9°) - s'occuper des formalités de transfert des restes mortels des malades évacués qui sont décédés
- 10°)- suivre la délivrance des factures d'hospitalisation dès la sortie des malades et faire diligence pour l'envoi de celles-ci

.../...

soit au Ministère des Finances et de l'Economie, soit au Ministère du Organisme de tutelle du malade pour règlement

11° - rendre compte mensuellement au Ministère de la Santé Publique de ses activités

12°) - faire le point mensuellement de l'évolution de chaque cas soit au Ministre de la Défense Nationale des Forces Armées Populaires, soit au Ministre de la Santé Publique

Il sera chargé en outre de suivre la santé des Agents Permanents de l'Etat en poste en France et dans les Environs.

Article 21.- Il sera mis à la disposition du Service de Santé de l'Ambassade du Bénin à Paris les moyens nécessaires (matériels, financiers et humains) pour accomplir sa mission.

CHAPITRE II - DE L'ARRIVEE EN MISSION AU BENIN D'UN MEDECIN  
SPECIALISTE

Article 22.- Il peut être demandé, en cas de nécessité et de possibilité, le concours de Médecins spécialisés étrangers pour venir intervenir au Centre National Hospitalier et Universitaire et soigner les malades sur place.

Article 23.- Le Ministre de la Santé Publique appréciera la situation et proposera la mission au Conseil Exécutif National pour décision.

Article 24.- Les frais de transport, de mission et éventuellement les honoraires seront à la charge du Budget National.

Article 25.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 26.- Le présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 20 Janvier 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



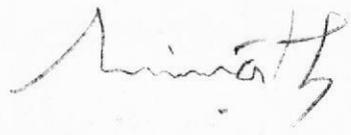
Barnabé BIDOUZO

Le Ministre de la Santé  
Publique,



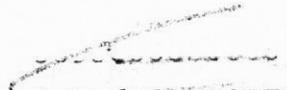
André ATCHADE

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales



Nathanaël MENSAH

Le Ministre des Affaires  
**Etrangères et de la Coopération.**



André ATCHADE  
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 2 CC/PRPB 2 ANR 2 CPC 2 PPC 1 IGE 1 MDFAP 5 MFE  
10 MTAS 5 MAEC 10 MSP 10 TOUS MINISTERES 10 CEAP 6 DB 1 DCOF 1  
DTCP 1 DGPE 1 OBSS 1 DSDV 1 DSS 1 DAFA 1 JORPB 1.-